

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.954 du 29 juillet 1999

A. 78.809/XI-4611

En cause : **ITKIS** Inna,
ayant élu domicile
chemin de Coubry 52
6890 Ochamps,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement;
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par Inna ITKIS qui demande l'annulation de la décision du 10 avril 1998 qui refuse l'équivalence de son diplôme d'ingénieur civil délivré le 30 juin 1984 par l'Université Kouibichev V.V. de Construction civile de Moscou au diplôme d'ingénieur délivré dans l'enseignement de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER HEYDEN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose ce qui suit :

" Monsieur Ancion constate «une orientation très spécialisée de ma formation au détriment de la formation polytechnique telle que prévue dans tous les programmes de l'enseignement universitaire en communauté française de Belgique». Je conteste cet avis. En comparant mon programme avec celui des universités de Bruxelles, Liège et Louvain j'ai bien au contraire constaté une très grande similitude entre les cours dispensés dans ces universités et ceux que j'ai suivis à Moscou. D'autre part, l'administration générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a déjà à plusieurs reprises accordé une équivalence totale à d'autres ingénieurs civils russes ayant suivi la même formation que moi",

que dans son mémoire en réplique la requérante répète les mêmes affirmations en ajoutant qu'elle "est devenue belge par mariage" et qu'elle a "pour les cinq années (d'études) obtenu une grande distinction et la plus grande distinction pour son mémoire en dernière année";

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat

la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; que si elle se prévaut du caractère injuste de l'avis auquel se réfère la décision attaquée au motif qu'il n'est fondé sur aucune étude comparative objective et réelle, la requérante demeure toutefois en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours en annulation est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.